

CONVENTION N° 4546
Mise à disposition de la licence IV détenue par la commune en vue d'une exploitation temporaire

Entre :

la Commune de Châtelleraut, domiciliée 78 boulevard Blossac 86106 CHÂTELLERAULT CEDEX, représentée par Jean-Pierre ABELIN, en qualité de Maire autorisé par la délibération n°1 du conseil municipal du 7 juillet 2021,
ci-après dénommée « **la commune** »

d'une part,

et

l'association Jazzelleraut, représentée par son Président, Monsieur Patrick FOURNIER, 8 rue de la Taupanne, 86100 Châtelleraut,
ci-après dénommé(e) « **l'association** »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La commune est propriétaire d'une licence de débit de boissons de 4^e catégorie qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées de 4^e et 5^e groupes en vue de leur consommation sur place.

Par délibération du 8 octobre 2020, la commune a acquis cette licence à titre onéreux auprès de Monsieur GUÉRY, ex-gérant de l'établissement le Diam's à Targé.

Cette licence n'est actuellement pas exploitée.

Il est proposé de la mettre à disposition de l'association Jazzelleraut dans le cadre de son 30^e festival qui se déroule en juin 2023.

Les conditions de cette mise à disposition de la licence IV font l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : objet

La commune accorde à l'association une mise à disposition de sa licence IV, ce que le preneur accepte.

L'association reconnaît avoir été informée qu'elle ne pourra en aucun cas se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale, et notamment qu'il n'a aucun droit au renouvellement des présentes.

ARTICLE 2 : durée

La commune renonce à exercer les droits que lui donne la licence et autorise l'association à exploiter lesdits droits pour une durée de 14 jours à compter du 6 juin 2023.

ARTICLE 3 : conditions financières

La mise à disposition est onéreuse. Elle est consentie moyennant le règlement d'un montant de 1 € à verser avant le 8 juin entre les mains du trésorier municipal.

ARTICLE 4 : obligations

L'association s'engage à :

- ne pas pas confier cette mise à disposition de la licence IV à un tiers ;
- répondre à l'ensemble des conditions exigées pour l'exploitation de la licence visée par la présente convention ;
- ce que, au sein de l'association, Madame Pascaline BROUARD, suive la formation imposée par le Code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées. Cette formation est indispensable pour que l'association puisse obtenir le permis d'exploiter la licence. Elle est prise en charge par la commune qui demeure propriétaire de la licence IV. L'association fournira la preuve de cette formation par tous moyens utiles ;
- se charger de toutes les formalités nécessaires pour exploiter la licence IV pendant la durée énoncée à l'article 2, à son profit auprès des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit :

- dans l'hypothèse où l'association modifierait, sans l'accord préalable et exprès de la commune, les constituants essentiels de la présente mise à disposition de la licence IV ;
- dans le cas où l'association ne serait plus titulaire des autorisations requises par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité de débitant de boissons ;
- en cas de condamnation pénale mettant l'association dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de la licence.

À l'issue de la convention, il sera procédé à la reprise immédiate de la licence IV par la commune et mis fin à l'exploitation de la licence par l'association.

ARTICLE 6 : contentieux

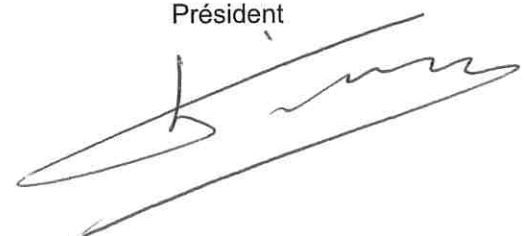
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers.

Châtellerault, le 06 JUIN 2023

Pour la commune,
Jean-Pierre ABELIN,
Maire



Pour l'association,
Patrick FOURNIER,
Président



ACCORD - JAZZELLERAULT
8 Rue de la Taupanne
BP 10245
86102 CHATELLERAULT CEDEX
Tél : 05 49 93 03 08
SIRET 330 941 618 00028 - APE 9001Z